



## L'assassinat de Lumumba, un crime bientôt jugé en Belgique ?

Par [Virginie de Romanet](#)

Mondialisation.ca, 17 janvier 2011

[CADTM](#) 17 janvier 2011

Région : [Afrique subsaharienne](#)

Thème: [Droits humains et État policier](#)

Le mois de janvier 2011 marque le 50e anniversaire de l'assassinat du héros de l'indépendance congolaise Patrice Emery Lumumba. A cette occasion, une plainte au pénal portée par sa veuve et son fils aîné est sur le point d'être déposée. Le CADTM, engagé depuis plusieurs années pour la réhabilitation de la mémoire de Patrice Lumumba soutient pleinement ce projet.

### Rappel des faits

Le roi Baudoin et les hautes sphères politiques n'ont jamais « pardonné » à Lumumba le vibrant discours [1] qu'il a prononcé lors de la cérémonie de l'indépendance le 30 juin 1960. En effet, ils y ont entendu que « leur » Congo et ses immenses richesses allaient désormais échapper à la Belgique pour revenir au peuple congolais. Que d'insolence ! Ne pouvant accepter ce changement de donne et se trouvant dans une impasse face à celui qui avait été élu démocratiquement, ils mirent en place les conditions favorables à son élimination. Malgré divers travaux attestant la responsabilité de la Belgique, celle-ci n'a depuis les faits jamais reconnu ses responsabilités et a systématiquement tenté de couvrir les personnes impliquées à divers degrés dans ce crime. La Commission « Lumumba » instaurée en 2001 par le parlement belge, suite à la parution – qui avait eu un fort retentissement – au début de l'année 2000 de l'ouvrage de Ludo De Witte, *L'assassinat de Lumumba*, n'a pas réussi à inverser la tendance [2] . Pourtant, les conclusions de cette commission étaient assez claires sur les faits : Après la sécession – fomentée par la Belgique – du Katanga (province minière la plus riche du pays) des ministères belges ont envoyé des télex à l'armée katangaise pour y ordonner le transfert de Lumumba. Les personnes qui ont planifié, organisé et perpétré cet assassinat n'ont jamais été inquiétés, bien que certaines d'entre-elles se soient publiquement vantées de posséder des dents du défunt [3].

Sans même aller jusqu'à l'assassinat, l'attitude de la Belgique dès les premiers jours qui ont suivi « l'indépendance » a consisté à faire tout ce qui était en son pouvoir pour perturber le fonctionnement de son ancienne colonie en violation du droit international [4] « *D'une manière générale, on peut affirmer que le gouvernement belge n'a eu, dès le début, que peu de respect pour la souveraineté du Congo* [5] » comme cela figure clairement dans les conclusions de la Commission d'enquête.

Une des premières motivations de cette action judiciaire est donc de lever le voile du silence et du déni afin de faire éclater la vérité sur cette affaire.

La plainte qui sera déposée devant un juge d'instruction au pénal, concerne 13 personnes

toujours en vie. Le juge d'instruction, pourra alors décider d'une enquête si il estime la plainte recevable.

Le CADTM soutient pleinement cette démarche !

L'assassinat de Lumumba est un crime de guerre auquel ont participé plusieurs militaires belges, un crime imprescriptible pour lequel les responsables encore en vie doivent être jugés quel que soit leur âge comme cela a par exemple été le cas lors du procès de Nuremberg ou plus récemment des dignitaires du régime de Pinochet en France en décembre dernier. La Belgique s'est rendue complice avec cet assassinat d'un acte de guerre contre une Nation indépendante. Acte, qui a entraîné un enchaînement d'évènements conduisant le peuple congolais à s'enfoncer dans une terrible pauvreté malgré les immenses ressources dont leur pays, véritable « scandale géologique », dispose.

Si la plainte est jugée irrecevable en Belgique, Il reste la possibilité de saisir la Cour européenne des droits de l'Homme.

Il semble important de souligner une contradiction fondamentale entre la position volontariste de la Belgique quant à la poursuite de criminels de guerre quelle que soit leur nationalité à travers la compétence universelle [6] et le fait que dans cette affaire sa position a été *de facto* la protection de ceux qui ont participé à cet assassinat.

Ce devoir de vérité est extrêmement important car il y a un black out volontaire dans les livres d'Histoire de ce qu'a été la colonisation et de la lutte de Lumumba et du peuple congolais pour son indépendance.

Plus largement, l'assassinat de Lumumba ne concerne pas uniquement la République démocratique du Congo (RDC) ou la Belgique. En effet, sa stature dans le processus des indépendances africaines en a fait un leader panafricain. Comme le soulignait Jean-Paul Sartre « *Après sa mort, Lumumba a cessé d'être une personne. Il est devenu l'incarnation de l'Afrique* [7] ». Ainsi, l'importance de cette plainte dépasse largement les frontières belges et congolaises. Il existe intérêt international à ouvrir ce dossier qui intéresse les médias de plusieurs pays. Les médias belges devraient également s'emparer de cette affaire !

Vérité, justice et réparations

Pour le CADTM, le vérité sur le passé colonial dépasse le cadre de l'affaire Lumumba. La Belgique doit reconnaître son terrible passé colonial et le peuple congolais devrait bénéficier de réparations pour l'ensemble des crimes coloniaux, le pillage et les innombrables violations des droits humains commis depuis l'époque Léopoldienne. Soulignons également qu'après « l'indépendance », l'assassinat de Lumumba n'est pas le seul acte hostile que la Belgique ait commis à l'égard du peuple congolais. En effet, elle a également organisé avec la complicité et l'aide de la Banque mondiale, le transfert de la dette contractée auprès de la Banque mondiale pour mettre en valeur sa colonie en violation du Traité de Versailles de 1919. En effet, celui-ci dit à propos de la reconstitution de la Pologne en tant qu'État indépendant que : « *la partie de la dette qui, d'après la Commission des réparations, prévue au dit article, se rapporte aux mesures prises par les gouvernements allemand et prussien en vue de la colonisation allemande de la Pologne sera exclue de la proportion mise à charge de celle-ci* [8] » La Belgique a ensuite, à l'instar d'autres grandes puissances, assuré à Mobutu un soutien sans faille, car il était utile aux intérêts occidentaux ? Mais une fois la

guerre froide terminée, ces puissances ont lâché le vieux dictateur et légué au peuple congolais une dette odieuse [9] , qui devrait donc être annulée totalement et sans conditions.

Lumumba, Olympio, Sankara, ... de la colonisation au néocolonialisme. Le silence doit être rompu !

Lorsqu'on regarde l'Histoire des décolonisations et en particulier l'Histoire africaine, on constate des similitudes stratégiques des anciennes puissances coloniales. A ce sujet, on peut par exemple rappeler que le gouvernement français du général de Gaulle avait dès la fin des années 50 mis sur pied une cellule africaine dans le but d'empêcher une véritable indépendance politique qui priverait la France de l'accès aux matières premières indispensables au développement industriel et économique français. Pour maintenir sa domination, la France va, par exemple, instaurer une zone monétaire commune : la zone CFA (Communauté Française d'Afrique). Le Guinéen Sekou Touré, refusera de rentrer dans cette zone, et la France, face à cet acte d'indépendance, organisera alors la riposte en inondant l'économie guinéenne de faux billets guinéens fabriqués dans l'imprimerie des services secrets français. Le résultat de cette manœuvre ne se fera pas attendre plongeant l'économie du pays dans une situation critique [10] . Autres cas d'école de la Françafrique, on peut citer l'assassinat de Sylvanus Olympio, premier président du Togo indépendant, qui avait annoncé son intention de sortir de la zone CFA au cours de l'année 1963, quelques mois avant son assassinat, le 13 janvier de la même année. Le 15 octobre 1987, Thomas Sankara président du Burkina Faso, qui avait lors de la Conférence de l'Unité Africaine à Addis-Abeba en 1986 dénoncé la dette comme instrument de domination néocoloniale et appelé les présidents à s'unir dans un front de non paiement, connaîtra le même sort quelques semaine après son discours.

Pour toutes ces raisons, le CADTM réclame la vérité, la justice et des réparations pour le peuple congolais et soutient cette plainte qui peut constituer un premier pas pour avancer en ce sens. Le CADTM a d'ailleurs au sein du Collectif Mémoires Coloniales lancé un appel qui connaît aujourd'hui le soutien de nombreuses personnalités et mouvements et organise le 16 janvier une grande manifestation [11] pour que la question de Lumumba connaisse prene de l'ampleur, et que les citoyens belges s'emparent de cette question.

## Notes

[1] Voir le discours de Patrice Lumumba sur <http://www.pressafrique.com/m53.html>

[2] En effet, comme le souligne la journaliste Colette Braeckman dans un article du Soir des 17 et 18 novembre 2001 intitulé La pyramide des responsabilités « *la commission Lumumba se limite à souligner la responsabilité morale de la Belgique dans l'assassinat du Premier ministre congolais. [...] Dès juillet, Bomboko est sondé en vue d'un coup d'Etat, et Bruxelles soutient les sécessions du Katanga et du Kasai, car un Congo confédéral affaiblirait le gouvernement unitaire de Lumumba, que les sociétés minières (Union Minière, Forminière) privent déjà du paiement de l'impôt. Même l'action du secrétaire général de l'ONU Dag Hammarskjöld, qui fait entrer des Casques bleus au Katanga, contribue à précipiter la chute de Lumumba. Bruxelles, au fil des semaines, va plus loin : des fonds secrets sont votés par le Parlement, pour une valeur de 270 millions de francs d'aujourd'hui. La commission a le sens de l'euphémisme : commentant le télex du 6 octobre 1960 du ministre des Affaires*

*africaines, d'Aspremont Lynden, elle assure que le terme élimination définitive signifie que Bruxelles tente d'empêcher toute réconciliation entre dirigeants congolais, et que le gouvernement belge veut, à tout prix, empêcher son retour au pouvoir après son éviction. »*  
<http://www.cobelco.info/Library/rap...>

[3] Voir le film Lumumba, une mort de style colonial de Thomas Gieffer

[4] La résolution 290 (IV) du 1<sup>er</sup> décembre 1949, l'Assemblée générale des Nations unies invite les États à : *» s'abstenir [...] de tout acte direct ou indirect, visant à compromettre la liberté, l'indépendance ou l'intégrité d'un État quel qu'il soit, à fomenter des luttes intestines [...] dans quelque Etat que ce soit* « (§ 4). Dans sa résolution 1236 (XII) du 14 décembre 1957, l'Assemblée générale des Nations Unies rappelle que les États doivent développer *» des relations d'amitié et de tolérance fondées* « notamment sur *» la non intervention dans les affaires intérieures des États* « Conclusions de la Commission d'enquête parlementaire visant à déterminer les circonstances exactes de l'assassinat de Patrice Lumumba et l'implication éventuelle des responsables politiques belges dans celui-ci. <http://www.voltairenet.org/article8...>

[5] idem

[6] La compétence universelle se définit comme la compétence exercée par un Etat qui poursuit les auteurs de certains crimes, quel que soit le lieu où le crime a été commis, et sans égard à la nationalité des auteurs ou des victimes. La Belgique, qui a adopté en 1993 une loi visant la répression des infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et aux Protocoles additionnels I et II du 8 juin 1977, plus communément appelée « loi de compétence universelle » et qui l'a mise en oeuvre, a fait office de pionnière. Cette loi a été modifiée à deux reprises, avant d'être abrogée le 5 août 2003. La compétence universelle subsiste toutefois en droit belge. Des dispositions ont été incorporées au Code pénal et au Code de procédure pénale en ce sens. Mais ces dispositions, qui reprennent en partie celles de l'ancienne loi, en restreignent substantiellement la portée. <http://www.ulb.ac.be/droit/cdi/Site...>

La Belgique a finalement abrogé sur pression des Etats-Unis cette loi qui devenait de plus en plus gênante après la poursuite de hauts responsables politiques américains comme l'indique l'article d'Antoine Bailleux *« L'histoire de la loi belge de compétence universelle. Une valse en trois temps :ouverture, étroitesse, modestie* » dans le numéro 59/2005 de la revue *Droit et société* *« Des menaces à peine voilées firent craindre des jours difficiles pour la diplomatie belge. Suite aux plaintes déposées contre G.W. Bush sr, Colin Powell, Richard Cheney et l'ex général N. Schwarzkopf, les Etats-Unis exercèrent des pressions importantes sur le gouvernement belge demandant l'annulation pure et simple de la loi de 1993/1999. Ainsi J.Ashcroft, ministre américain de la Justice fit part à son homologue belge M. Verwilghen de « la préoccupation du gouvernement américain sur le débat en cours au Sénat ». Ensuite, voyant que les choses n'évoluaient guère, le gouvernement précisa ses menaces, allant jusqu'à proposer un déménagement du siège de l'OTAN dans un Etat moins sourcilieux. »*  
<http://www.reds.msh-paris.fr/public...>

Voir également l'article de La Libre Belgique *« La mort de la compétence universelle »* du 13 juillet 2003 <http://www.lalibre.be/actu/internat...>

[7] Jean Van Lierde, *La pensée politique de Patrice Lumumba*, textes et documents recueillis et présentés par Jean Van Lierde, Paris-Bruxelles, Ed. Présence africaine, 1963, préface de J.-

P. Sartre.

[8] Voir Eric Toussaint, Comment la dette coloniale a-t-elle été transférée au Congo indépendant ? in *A qui profitent toutes les richesses du peuples congolais ? Pour un audit de la dette congolaise*. <http://www.cadtm.org/IMG/pdf/Partie...> p.14-15.

[9] La doctrine de la dette odieuse a été formulée par Alexander Sack dans *Les Effets des Transformations des Etats sur leurs dettes publiques et autres obligations financières*, 1927 : « Si un pouvoir despotique contracte une dette non pas pour les besoins et dans les intérêts de l'État, mais pour fortifier son régime despotique, pour réprimer la population qui le combat, etc., cette dette est odieuse pour la population de l'Etat entier (...). Cette dette n'est pas obligatoire pour la nation ; c'est une dette de régime, dette personnelle du pouvoir qui l'a contractée, par conséquent elle tombe avec la chute de ce pouvoir. » Lire aussi la position du CADTM, Dette illégitime : l'actualité de la dette odieuse (2008) <http://www.cadtm.org/Dette-illegiti...>

[10] Voir Damien Millet, *L'Afrique sans dette*, CADTM-Syllepse 2005, p. 33.

[11] <http://www.cadtm.org/50-ANS-APRES-L...>

La source originale de cet article est [CADTM](#)  
Copyright © [Virginie de Romanet](#), [CADTM](#), 2011

---

Articles Par : [Virginie de Romanet](#)

**Avis de non-responsabilité** : Les opinions exprimées dans cet article n'engagent que le ou les auteurs. Le Centre de recherche sur la mondialisation se dégage de toute responsabilité concernant le contenu de cet article et ne sera pas tenu responsable pour des erreurs ou informations incorrectes ou inexactes.

Le Centre de recherche sur la mondialisation (CRM) accorde la permission de reproduire la version intégrale ou des extraits d'articles du site [Mondialisation.ca](#) sur des sites de médias alternatifs. La source de l'article, l'adresse url ainsi qu'un hyperlien vers l'article original du CRM doivent être indiqués. Une note de droit d'auteur (copyright) doit également être indiquée.

Pour publier des articles de [Mondialisation.ca](#) en format papier ou autre, y compris les sites Internet commerciaux, contactez: [media@globalresearch.ca](mailto:media@globalresearch.ca)

[Mondialisation.ca](#) contient du matériel protégé par le droit d'auteur, dont le détenteur n'a pas toujours autorisé l'utilisation. Nous mettons ce matériel à la disposition de nos lecteurs en vertu du principe "d'utilisation équitable", dans le but d'améliorer la compréhension des enjeux politiques, économiques et sociaux. Tout le matériel mis en ligne sur ce site est à but non lucratif. Il est mis à la disposition de tous ceux qui s'y intéressent dans le but de faire de la recherche ainsi qu'à des fins éducatives. Si vous désirez utiliser du matériel protégé par le droit d'auteur pour des raisons autres que "l'utilisation équitable", vous devez demander la permission au détenteur du droit d'auteur.

Contact média: [media@globalresearch.ca](mailto:media@globalresearch.ca)